



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 04-01 du 3 Jomada Ethania 1425 correspondant au 21 juillet 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 portant code des pensions militaires.....	4
---	---

DECRETS

Décret exécutif n° 04-197 du 30 Jomada El Oula 1425 correspondant au 18 juillet 2004 modifiant le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère de l'économie.....	5
Décret exécutif n° 04-198 du Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du centre de développement des ressources biologiques.....	9
Décret exécutif n° 04-199 du Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages.....	9
Décret exécutif n° 04-200 du Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 complétant la liste annexée au décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées.....	10
Décret exécutif n° 04-201 du Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 complétant la liste annexée au décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés.....	11
Décret exécutif n° 04-202 du Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 complétant la liste des centres spécialisés de rééducation.....	11
Décret exécutif n° 04-203 du Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 complétant les listes des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés auditifs et des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.....	12
Décret exécutif n° 04-204 du Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 portant transfert du siège du foyer pour personnes âgées ou handicapées Aïn Zerrouk (wilaya de Tébessa).....	13
Décret exécutif n° 04-205 du Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 portant transformation du foyer pour personnes âgées ou handicapées de Djelfa (wilaya de Djelfa) en centre spécialisé de rééducation.....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 chargeant un chargé de mission à la Présidence de la République de la responsabilité et de l'administration de la direction de la presse et de la communication à la Présidence de la République.....	14
Décrets présidentiels du 29 Jomada El Oula 1425 correspondant au 17 juillet 2004 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à la Présidence de la République.....	14
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports.....	14
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.....	14
Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1425 correspondant au 11 juillet 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de l'université de Sidi Bel Abbès.....	15

S O M M A I R E (Suite)

Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'industrie et de la restructuration.....	15
Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national de métrologie légale (O.N.M.L).....	15
Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie.....	15
Décrets présidentiels du 13 Jumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'industrie.....	15
Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'industrie.....	15
Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination du directeur de la coopération au ministère de l'industrie.....	15
Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de l'industrie.....	15
Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 18 Rabie Ethani 1425 correspondant au 7 juin 2004 fixant les programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques à l'administration chargée de l'artisanat.....	16
---	----

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 15 mai 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs des postes et télécommunications.....	18
Arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 15 mai 2004 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs des postes et télécommunications.....	20

ORDONNANCES

Ordonnance n° 04-01 du 3 Jomada Ethania 1425 correspondant au 21 juillet 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 portant code des pensions militaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-18° et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment ses articles 25, 25 *bis* et 66 ;

Le conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, susvisée.

Art. 2. — *L'article 13* de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, susvisée, est modifié comme suit :

“Art. 13. — En aucun cas, le taux de la pension tel que déterminé à l'article 11 ci-dessus ne peut excéder, bonifications comprises, 100 %, pour les membres issus de l'armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale et 90 % pour ceux de l'armée nationale populaire des émoluments de base définis à l'article 14 ci-après, ni être inférieur au salaire national minimum garanti.

Pour les militaires et assimilés justifiant de la qualité de membre de l'armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale, le montant de la pension visée ci-dessus ne doit, en aucun cas, être inférieur au montant minimum de la pension concédée aux moudjahidine en application de la loi relative à la retraite”.

Art. 3. — L'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, susvisée, est complétée par un article *13 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 13 bis. — Les dépenses représentant le complément différentiel, servi, entre le montant résultant des années validées au titre de la retraite et celui fixé à l'article 13 ci-dessus, ainsi que le différentiel entre le taux maximum prévu audit article au profit des moudjahidine et celui applicable pour les militaires et assimilés de l'armée nationale populaire, sont à la charge de l'Etat”.

Art. 4. — La présente ordonnance prend effet à compter du 6 juillet 1996, et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1425 correspondant au 21 juillet 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 04-197 du 30 Jomada El Oula 1425 correspondant au 18 juillet 2004 modifiant le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère de l'économie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Les annexes n^{os} 1, 2, 3, 5 et 6 du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada El Oula 1425 correspondant au 18 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

NATURE DE L'INDEMNITÉ	PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX	BASE DE CALCUL
Indemnité de responsabilité personnelle	Sans changement	Sans changement	Sans changement
Prime de caisse et valeurs	— Caissier de recette des impôts — Chef d'inspection - magasin du timbre	30% 45%	Salaire de base du poste occupé
Indemnité pour signification d'actes de poursuite	Sans changement	Sans changement	Sans changement
Indemnité forfaitaire de tournée	Corps des agents de constatation chargés : — du recouvrement de l'impôt — de l'assiette de l'impôt	20%	Salaire de base du grade d'origine
	Corps des contrôleurs des impôts chargés : — du recouvrement de l'impôt — de l'assiette de l'impôt — des vérifications — des contrôles — des estimations — des évaluations — des enquêtes	20%	Salaire de base du grade d'origine
	Corps des inspecteurs des impôts chargés : — du recouvrement de l'impôt — de l'assiette de l'impôt — des vérifications et contrôles — des estimations — des évaluations — des enquêtes	15%	Salaire de base du grade d'origine

ANNEXE 1 (suite)

NATURE DE L'INDEMNITÉ	PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX	BASE DE CALCUL
Indemnité de risque	Agents de constatation chargés du recouvrement et de l'assiette de l'impôt <ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs des impôts chargés : <ul style="list-style-type: none"> — du recouvrement de l'impôt — de l'assiette de l'impôt — des vérifications et contrôles • corps des inspecteurs des impôts chargés : <ul style="list-style-type: none"> — du recouvrement de l'impôt — de l'assiette de l'impôt 	20%	Salaire de base du grade d'origine

ANNEXE 2

REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS DE L'ADMINISTRATION
DU DOMAINE NATIONAL

NATURE DE L'INDEMNITÉ	PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX	BASE DE CALCUL
Prime de caisse	<ul style="list-style-type: none"> — Caissier de l'inspection des domaines — Caissier de la conservation foncière 	30% 30%	Salaire de base du poste occupé
Indemnité forfaitaire de tournée	Agents de constatation chargés : <ul style="list-style-type: none"> — des estimations — des évaluations — des enquêtes — des ventes — des expertises 	20%	Salaire de base du grade d'origine
	Contrôleurs chargés : <ul style="list-style-type: none"> — des vérifications — des contrôles — des estimations — des évaluations — des enquêtes — des expertises — des ventes 	20%	Salaire de base du grade d'origine
Indemnité forfaitaire de tournée	Corps des inspecteurs chargés : <ul style="list-style-type: none"> — des vérifications — des inspections — des contrôles — des estimations — des évaluations — des expertises — des enquêtes — des ventes 	15%	Salaire de base du grade d'origine
Indemnité de risque	Agents de constatation chargés : <ul style="list-style-type: none"> — de la constatation des droits domaniaux et fonciers — du recouvrement des produits et revenus domaniaux et fonciers — des enquêtes foncières — des expertises et évaluations mobilières et immobilières — des ventes mobilières et immobilières 	20%	Salaire de base du grade d'origine

ANNEXE 2 (suite)

NATURE DE L'INDEMNITÉ	PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX	BASE DE CALCUL
Indemnité de risque	Contrôleurs chargés : — de la constatation des droits domaniaux et fonciers — du recouvrement des produits et revenus domaniaux et fonciers — des enquêtes foncières — des expertises et évaluations mobilières et immobilières — des ventes mobilières et immobilières	20%	Salaire de base du grade d'origine
	Corps des inspecteurs chargés : — de la constatation des droits domaniaux et fonciers — du recouvrement des produits et revenus domaniaux et fonciers — des enquêtes foncières — des expertises et évaluations mobilières et immobilières — des ventes mobilières et immobilières — des vérifications et du contrôle	20%	Salaire de base du grade d'origine
Indemnité de responsabilité personnelle	Sans changement	Sans changement	Sans changement

ANNEXE 3

**REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS
DE L'AGENCE NATIONALE DU CADASTRE**

NATURE DE L'INDEMNITÉ	PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX	BASE DE CALCUL
Indemnité de campagne et de technicité cadastrale	— Ingénieur en chef	25%	Salaire de base du grade d'origine
	— Ingénieur principal	25%	
	— Ingénieur d'Etat	25%	
	— Ingénieur d'application	25%	
	— Inspecteur du cadastre	25%	
	— Contrôleur du cadastre	25%	
	— Agent de constatation	25%	
Indemnité de risque	— Ingénieur en chef	15%	Salaire de base du grade d'origine
	— Ingénieur principal	15%	
	— Ingénieur d'Etat	15%	
	— Ingénieur d'application	15%	
	— Inspecteur du cadastre	15%	
	— Contrôleur du cadastre	15%	
	— Agent de constatation	15%	

ANNEXE 5

**REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS
DE L'ADMINISTRATION DU TRESOR**

NATURE DE L'INDEMNITÉ	PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX	BASE DE CALCUL
Indemnité de responsabilité personnelle	Sans changement	Sans changement	Sans changement
Prime de caisse	Caissier auprès des comptables publics	30%	Salaire de base du poste occupé
Indemnité forfaitaire de tournée	Agents chargés du contrôle et/ou des vérifications :		Salaire de base du grade d'origine
	— Inspecteurs	15%	
	— Contrôleurs	20%	
Indemnité de vérification et du contrôle	— Agents de constatation	20%	Salaire de base du grade d'origine
	— Corps des inspecteurs	20%	
	— Corps des contrôleurs		
	— Corps des agents de constatation		

ANNEXE 6

**REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS
DE L'ADMINISTRATION DU BUDGET**

NATURE DE L'INDEMNITÉ	PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX	BASE DE CALCUL
Indemnité de vérification et de contrôle	— Contrôleurs financiers chargés de la prévision budgétaire	40%	Salaire de base du poste occupé
	— Contrôleurs financiers adjoints chargés de la prévision budgétaire	25%	Salaire de base du poste occupé
	— Corps des inspecteurs	15%	Salaire de base du grade d'origine
	— Contrôleurs	15%	Salaire de base du grade d'origine
Indemnité de responsabilité personnelle	Sans changement	Sans changement	Sans changement

Décret exécutif n° 04-198 du Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du centre de développement des ressources biologiques.

Le Chef du Gouvernement,

Su le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du centre de développement des ressources biologiques ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter les dispositions du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Article 1er. — sous la dénomination "centre national de développement des ressources biologiques" par abréviation "CNDRB"..... (le reste sans changement)"

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 2. — Le centre peut créer des stations, des annexes, ou tout autre démembrement sur le territoire national par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 4. — Il est inséré dans l'ensemble des dispositions du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, susvisé, une nouvelle appellation remplaçant le terme " directeur" par "directeur général".

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 13. — La fonction de directeur général du centre est classée fonction supérieure de l'Etat et rémunérée par référence à celle de directeur central de ministère".

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-199 du Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à la l'élimination des déchets ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-175 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale des déchets ;

Vu le décret exécutif n° 02-372 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 relative aux déchets d'emballages ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 02-372 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages.

Chapitre 1

De la création du système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballages "Eco-Jem"

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 02-372 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, susvisé, il est institué un système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballages dénommé "Eco-Jem".

Art. 3. — Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par les dispositions du décret exécutif n° 02-372 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, susvisé, le système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballages "Eco-Jem" a pour objet d'organiser la reprise et le traitement des déchets d'emballages, à travers des contrats de service pour la collecte, le tri et la valorisation des déchets.

Art. 4. — L'agence nationale des déchets est chargée de la mise en place du système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballages "Eco-Jem".

Chapitre 2

De l'organisation du système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballages "Eco-Jem"

Art. 5. — Le système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballages "Eco-Jem" est organisé en réseaux spécifiques de récupération et de valorisation par catégorie de matériau.

Art. 6. — Les réseaux spécifiques de récupération et de valorisation peuvent couvrir selon le volume et la nature des déchets d'emballages, une ou plusieurs wilayas dont la répartition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Chapitre 3

Du fonctionnement du système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballages "Eco-Jem"

Art. 7. — Sous réserve des conditions fixées par les dispositions des articles 9 et 11 ci-dessous, toute demande d'adhésion doit être prise en charge par les réseaux spécifiques "Eco-Jem".

Art. 8. — Les contrats de service évoqués à l'article 3 du présent décret, sont passés par l'agence nationale des déchets et des prestataires de service sur la base d'un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

Art. 9. — Les conditions en matière de collecte, de récupération et de valorisation des déchets d'emballages applicables aux entreprises génératrices des déchets adhérentes au système public "Eco-Jem" sont définies par un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre du secteur concerné.

Chapitre 4

Du financement du système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballages "Eco-Jem"

Art. 10. — Le système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballages "Eco-Jem" est financé par :

— des droits d'adhésion représentant la participation des adhérents à la mise en place des réseaux spécifiques "Eco-Jem" ;

— des contributions des adhérents qui sont fixées en fonction des quantités de matériaux et des catégories d'emballages commercialisées sur le marché algérien.

Art. 11. — Les droits d'adhésion et des contributions sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

Chapitre 5

Dispositions finales

Art. 12. — L'adhésion au système public de reprise et de valorisation des déchets d'emballages "Eco-Jem" et le paiement de la contribution financière donnent droit à l'adhérent à l'utilisation du logo "Eco-Jem" qu'il peut alors apposer sur tous ses emballages.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-200 du Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 complétant la liste annexée au décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées.

Le Chef du Gouvernement,

Su le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-82 du 15 mars 1980, modifié et complété, susvisé, la liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées est complétée par la création de trois (3) foyers, dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LIEU D'IMPLANTATION	
	Commune	Wilaya
Foyer pour personnes âgées ou handicapées	Aïn Témouchent	46 - Aïn Témouchent
Foyer pour personnes âgées ou handicapées	Bouira	10 - Bouira
Foyer pour personnes âgées ou handicapées	Ramdane Djamel	21 - Skikda

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-201 du Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 complétant la liste annexée au décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-83 du 15 mars 1980, modifié et complété, susvisé, la liste des foyers pour enfants assistés est complétée par la création de trois (3) foyers, dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LIEU D'IMPLANTATION	
	Commune	Wilaya
Foyer pour enfants assistés	Marsa Ben M'Hidi	13 - Tlemcen
Foyer pour enfants assistés	Sayada	27 - Mostagamen
Foyer pour enfants assistés	Souk Ahras	41 - Souk Ahras

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-202 du Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 complétant la liste des centres spécialisés de rééducation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 portant création de centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décète :

Article 1er. — La liste des centres spécialisés de rééducation prévue en annexe I jointe au décret n° 87-261 du 1er décembre 1987, susvisé, est complétée par la création de quatre (4) centres spécialisés de rééducation, dont le lieu, l'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
21 - Skikda	Ramdane Djamel
07 - Biskra	Biskra
11 - Tamenghasset	Tamenghasset
41 - Souk Ahras	Souk Ahras

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-203 du Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 complétant les listes des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés auditifs et des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignement spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-59 du 8 mars 1980, susvisé, le présent décret a pour objet de compléter les listes des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés auditifs et des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.

Art. 2. — La liste des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés auditifs est complétée par la création de deux (2) écoles de jeunes sourds dont l'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
26 - Médéa	01 - Commune de Béni Slimane
11 - Tamenghasset	01 - Commune de Tamenghasset

Art. 3. — La liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux est complétée par la création de six (6) centres dont l'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

WILAYA	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
05 - Batna	03 - Commune de Batna
06 - Béjaïa	02 - Commune de Timizirt
02 - Chlef	02 - Commune de Tenès
16 - Alger	09 - Commune de Bachdjarah
35 - Boumerdès	01 - Commune de Tidjalabine
25 - Constantine	03 - Commune d'El Khroub

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jomada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-204 du Aouel Jumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 portant transfert du siège du foyer pour personnes âgées ou handicapées Aïn Zerrouk (wilaya de Tébessa).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-316 du 3 Jumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 complétant la liste des foyers pour personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décète :

Article 1er. — Le siège du foyer pour personnes âgées Aïn Zerrouk (wilaya de Tébessa) créé en vertu des dispositions du décret exécutif n° 94-316 du 3 Jumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, susvisé, est transféré à Bekarria (wilaya de Tébessa).

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-205 du Aouel Jumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 portant transformation du foyer pour personnes âgées ou handicapées de Djelfa (wilaya de Djelfa) en centre spécialisé de rééducation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 portant création de centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-267 du 15 septembre 1990 portant création de centres d'enseignement spécialisés et de centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1er décembre 1987 ;

Vu le décret exécutif n° 01-53 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 complétant la liste annexée au décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décète :

Article 1er. — Le foyer pour personnes âgées ou handicapées de Djelfa, (wilaya de Djelfa) créé en vertu du décret exécutif n° 01-53 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001, susvisé, est transformé en centre spécialisé de rééducation.

Art. 2. — L'annexe III fixant la liste des centres spécialisés de rééducation prévue par le décret n° 87-261 du 1er décembre 1987, susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

WILAYA	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
17 - Djelfa	01 - Djelfa

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 chargeant un chargé de mission à la Présidence de la République de la responsabilité et de l'administration de la direction de la presse et de la communication à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Jomada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 03-179 du 17 Safar 1424 correspondant au 19 avril 2003 chargeant M. El Hachemi Djar conseiller auprès du Président de la République de la responsabilité et de l'administration de la direction de la presse de la communication à la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1425 correspondant au 3 juillet 2004 portant nomination de M. Tewfik Khelladi, chargé de mission à la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — M. Tewfik Khelladi, chargé de mission à la Présidence de la République est chargé de la responsabilité et de l'administration de la direction de la presse et de la communication à la Présidence de la République ;

Art. 2. — Les dispositions du décret présidentiel n° 03-179 du 17 Safar 1424 correspondant au 19 avril 2003 chargeant un conseiller auprès du Président de la République de la responsabilité et de l'administration de la direction de la presse de la communication à la Présidence de la République, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 Jomada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décrets présidentiels du 29 Jomada El Oula 1425 correspondant au 17 juillet 2004 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 29 Jomada El Oula 1425 correspondant au 17 juillet 2004, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Cherif Hachichi.

Par décret présidentiel du 29 Jomada El Oula 1425 correspondant au 17 juillet 2004, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Fayçal Hardi.



Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des transports urbains au ministère des transports, exercées par M. Djamel Si Serir, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie, exercées par M. Ameer Ould Saad Saoud, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1425 correspondant au 11 juillet 2004 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1425 correspondant au 11 juillet 2004, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Abdelkader Tadjer.

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget à l'ex-ministère de l'industrie et de la restructuration, exercées par M. Mohamed Ouyedder, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national de métrologie légale (O.N.M.L).

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office national de métrologie légale (O.N.M.L), exercées par M. Noureddine Boudissa.

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, M. Belkacem Ziani est nommé chef de cabinet du ministre de l'industrie.

Décrets présidentiels du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, M. Djamel Si Serir est nommé chargé d'études et de synthèse, chargé du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, M. Abdallah Saoud est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministère de l'industrie.

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, M. Ameur Ould Saad Saoud est nommé inspecteur au ministère de l'industrie.

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination du directeur de la coopération au ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, M. Nour El Islam Chergou est nommé directeur de la coopération au ministère de l'industrie.

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, M. Mohamed Ouyedder est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère de l'industrie.

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004, Mme. Houria Bekour épouse Souissi est nommée sous-directeur de la coopération multilatérale et régionale à la direction de la coopération au ministère de l'industrie.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 18 Rabie Ethani 1425 correspondant au 7 juin 2004 fixant les programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement et,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de
l'artisanat,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et
complétée, portant généralisation de l'utilisation de la
langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et
complété, relatif à l'élaboration et à la publication de
certains actes à caractère réglementaire ou individuel
concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-
type des travailleurs des institutions et administrations
publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel
1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif
au pouvoir de nomination et de gestion administrative à
l'égard des fonctionnaires et agents des administrations
centrales, des wilayas et des communes ainsi que des
établissements publics à caractère administratif en
relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-144 du 20 Dhou El Hidja
1415 correspondant au 20 mai 1995 portant statut
particulier applicable aux travailleurs appartenant aux
corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme
et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula
1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et
complété, relatif aux modalités d'organisation des
concours, examens et tests professionnels au sein des
institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1417
correspondant au 25 août 1996 portant organisation des
concours sur titres et examens professionnels pour l'accès
aux corps spécifiques de l'administration chargée du
tourisme et de l'artisanat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada
El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995,
modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet
de fixer les programmes des examens professionnels pour
l'accès aux corps et grades spécifiques de l'administration
chargée de l'artisanat suivants :

- inspecteur principal de l'artisanat ;
- inspecteur de l'artisanat.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er
ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1425 correspondant au
7 juin 2004.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat Mustapha BENBADA	Pour le Chef du Gouvernement, et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique</i> Djamel KHARCHI
--	---

Annexe I

Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de l'artisanat

I. Epreuves écrites d'admissibilité :

1. - Culture générale :

- la mondialisation, ;
- l'économie de marché ;
- la protection de l'environnement ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la
communication ;
- la politique de l'emploi en Algérie ;
- la politique économique de l'Algérie ;
- le tissu industriel et artisanal en Algérie ;
- les organisations non gouvernementales (O.N.G) ;
- l'union du Maghreb arabe ;
- la politique énergétique de l'Algérie ;
- les ressources hydriques en Algérie ;
- la démocratie.

2. - Thème technique :

- la nomenclature des métiers de l'artisanat ;
- le rôle du mouvement associatif professionnel dans
l'artisanat ;
- le rôle de l'artisanat dans l'économie nationale ;
- la monographie de l'artisanat algérien ;
- la commercialisation des produits de l'artisanat ;

— les textes juridiques et réglementaires régissant l'artisanat et les métiers ;

— la technologie professionnelle des métiers de l'artisanat :

* les tissages et les tapis traditionnels ;

* la dinanderie ;

* la bijouterie traditionnelle ;

* le bois et l'ameublement ;

* la poterie ;

* la céramique d'art ;

* la broderie traditionnelle ;

* la sculpture sur plâtre ;

* la maroquinerie et sellerie ;

* la ferronnerie d'art ;

* la couture traditionnelle.

— le contrôle de la qualité du produit artisanal ;

— les techniques d'inspection des ateliers de production artisanale.

3. - Thème administratif :

— la notion de service public ;

— le domaine public ;

— les sources du droit administratif ;

— les différentes juridictions administratives ;

— les contrats administratifs ;

— le code des marchés publics ;

— la police administrative ;

— la responsabilité administrative ;

— les finances publiques :

* le budget de l'Etat ;

* le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

— le contrôle du budget de l'Etat ;

— rédaction d'un document administratif (textes réglementaires : décret, arrêté, décision, instruction et circulaire) après étude d'un dossier ;

— le dispositif législatif et réglementaire régissant le domaine de l'apprentissage (loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage et ses textes d'application).

4. - Langue nationale :

Pour les candidats n'ayant pas composé dans cette langue,

— étude de texte suivie de questions.

II. — Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien d'une durée maximum de trente (30) minutes devant les membres du jury et portant sur les thèmes du programme.

Annexe II

Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur de l'artisanat

I. Epreuve écrite d'admissibilité :

1. - Culture générale :

— la mondialisation, ;

— l'économie de marché ;

— la protection de l'environnement ;

— les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

— la politique de l'emploi en Algérie ;

— la politique économique de l'Algérie ;

— le tissu industriel et artisanal en Algérie ;

— les organisations non gouvernementales (O.N.G) ;

— l'union du Mahgreb arabe ;

— la politique énergétique de l'Algérie ;

— les ressources hydriques en Algérie ;

— la démocratie.

2. - Thème technique :

— la nomenclature des métiers de l'artisanat ;

— le rôle du mouvement associatif professionnel dans l'artisanat ;

— le rôle de l'artisanat dans l'économie nationale ;

— la monographie de l'artisanat algérien ;

— la commercialisation des produits de l'artisanat ;

— les textes juridiques et réglementaires régissant l'artisanat et les métiers ;

— la technologie professionnelle des métiers de l'artisanat :

* les tissages et les tapis traditionnels ;

* la dinanderie ;

* la bijouterie traditionnelle ;

* le bois et l'ameublement ;

* la poterie ;

* la céramique d'art ;

* la broderie traditionnelle ;

* la sculpture sur plâtre ;

* la maroquinerie et sellerie ;

* la ferronnerie d'art ;

* la couture traditionnelle.

— les techniques d'inspection des ateliers de production artisanale.

3. - Thème administratif :

— la notion de service public ;

— le domaine public ;

— les sources du droit administratif ;

— les différentes juridictions administratives ;

— les contrats administratifs ;

— le code des marchés publics ;

— la police administrative ;

— la responsabilité administrative ;

— les finances publiques :

* le budget de l'Etat ;

* le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

— le contrôle du budget de l'Etat ;

— rédaction d'un document administratif (textes réglementaires : décret, arrêté, décision, instruction et circulaire) après étude d'un dossier ;

— le dispositif législatif et réglementaire régissant le domaine de l'apprentissage (loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage et ses textes d'application).

4. - Langue nationale :

Pour les candidats n'ayant pas composé dans cette langue,

— étude de texte suivie de questions.

II. – Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien d'une durée maximum de trente (30) minutes devant les membres du jury et portant sur les thèmes du programme.

**MINISTRE DE LA POSTE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 15 mai 2004 fixant le cadre
d'organisation de la formation spécialisée pour
l'accès aux corps spécifiques des travailleurs des
postes et télécommunications.**

Le Chef du Gouvernement, et

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation de concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques aux postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès ou la confirmation, selon le cas, dans les grades suivants :

- opérateur ;
- receveur distributeur ;
- opérateur principal ;
- inspecteur ;
- agent technique ;
- agent technique spécialisé ;
- technicien ;
- technicien supérieur ;
- inspecteur principal.

Section 1

Conditions d'accès à la formation spécialisée

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les modalités suivantes :

a) Pour l'accès :

— **au grade d'inspecteur**, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et titulaires du baccalauréat ;

— **au grade de technicien**, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et justifiant d'un niveau de 3ème année secondaire ;

— **au grade de technicien supérieur**, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et justifiant du baccalauréat ;

— **au grade d'inspecteur principal**, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

b) Pour la confirmation :

— **au grade d'opérateur**, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et justifiant du niveau de la 1ère année secondaire ;

— **au grade de receveur distributeur**, parmi les candidats admis au concours externe et justifiant du niveau de la 2ème année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent et âgés de 18 ans ;

— **au grade d'opérateur principal**, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et justifiant du niveau de la 3ème année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;

— **au grade d'agent technique**, parmi les candidats admis au concours sur titre et justifiant d'un certificat d'aptitude professionnelle en adéquation avec le poste à occuper ou d'un titre reconnu équivalent, ou de la première année secondaire au moins ;

— au grade d'agent technique spécialisé, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur titre et ayant le niveau de la 2ème année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;

— au grade d'inspecteur principal, par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs et les chefs de division, ayant cinq (5) années d'ancienneté en qualité d'inspecteur et les chefs de secteur de la distribution, manutention et téléphonique et les agents des corps équivalents ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 3. — Les concours prévus à l'article 2 ci-dessus sont ouverts selon les conditions et modalités prévues par l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997, susvisé.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Organisation de la formation spécialisée

Art. 5. — L'ouverture des cycles de formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication qui précise :

- 1 – les corps et grades concernés ;
- 2 – le nombre de places offertes conformément au plan de formation au titre de l'année considérée ;
- 3 – la durée et le lieu de la formation ;
- 4 – la date du début de la formation.

Art. 6. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

A) En ce qui concerne les formations initiales :

- trente (30) mois pour la formation d'inspecteur ;
- quinze (15) mois pour la formation de technicien ;
- trente six (36) mois pour la formation de technicien supérieur ;
- une (1) année pour la formation d'inspecteur principal.

B) En ce qui concerne la formation pour la confirmation :

- deux (2) mois et demi pour la formation d'opérateur ;
- trois (3) mois pour la formation de receveur distributeur ;
- cinq (5) mois pour la formation d'opérateur principal ;

— trois (3) mois pour la formation d'agent technique ;

— une (1) année pour la formation d'agent technique spécialisé ;

— une (1) année pour la formation d'inspecteur principal.

Art. 7. — La formation spécialisée se déroule dans les établissements de formation suivants :

— l'école nationale des postes et télécommunication d'Alger ;

— les écoles régionales des postes et télécommunication de Constantine, Tlemcen, Ouargla et Sétif : toutes les formations à l'exception de la formation d'inspecteur principal.

Art. 8. — A la fin de la formation, les stagiaires doivent élaborer, selon le cas :

— un mémoire de fin de formation pour les formations d'inspecteur principal, d'inspecteur et de technicien supérieur.

— un rapport de fin de formation pour les autres formations.

Art. 9. — La formation spécialisée s'effectue sous forme continue et comprend des enseignements théoriques et pratiques.

Art. 10. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements de formation visés à l'article 8 ci-dessus et les cadres du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 11. — Les programmes des formations spécialisées sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et de l'autorité chargée de la fonction publique et ce, conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Section 3

Evaluation et sanction de la formation spécialisée

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend :

- une évaluation des enseignements théoriques ;
- une évaluation de la partie pratique.

Art. 13. — A l'exception des formations exigeant un niveau inférieur ou égal au baccalauréat, il est organisé un examen final comportant :

- deux (2) épreuves sur la partie théorique du programme de formation, durée trois (3) heures, coef : 2 pour chaque épreuve ;
- une soutenance du mémoire ou du rapport de fin de formation, coef : 2.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 14. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20. Elle est déterminée par :

- la moyenne du contrôle continu, coef : 1 ;
- la moyenne de l'examen final, coef : 1.

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 15. — La liste des candidats définitivement admis à la formation est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur la base du procès-verbal du jury d'admission finale.

Art. 16. — Le jury d'admission finale prévu à l'article 15 ci-dessus comprend :

- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- le directeur de l'établissement de formation, membre ;
- le directeur des études de l'établissement de formation, membre ;
- trois (3) formateurs, membres.

Art. 17. — Une attestation de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux candidats admis.

Art. 18. — Les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, admis définitivement à la formation spécialisée, sont recrutés conformément aux dispositions des articles 27, 31, 35, 47, 51 et 55 du décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, susvisé.

Art. 19. — L'admission définitive à la formation spécialisée organisée au profit des candidats fonctionnaires constitue une condition préalable à leur confirmation dans les grades postulés.

Art. 20. — Tout candidat admis concerné par l'un des cas prévus à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 15 mai 2004.

Le ministre de la poste
et des technologies
de l'information et de
la communication,

Amar TOU

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général
de la fonction publique,
Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 15 mai 2004 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement, et

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de formation spécialisée pour l'accès ou la confirmation, selon le cas dans les grades suivants :

- opérateur ;
- receveur distributeur ;
- opérateur principal ;
- inspecteur ;
- agent technique ;
- agent technique spécialisé ;
- technicien ;
- technicien supérieur ;
- inspecteur principal.

Art. 2. — Les programmes de formation spécialisée cités à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 15 mai 2004.

Le ministre de la poste
et des technologies
de l'information,
et de la communication

Amar TOU

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général
de la fonction publique

Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

Programme de formation d'opérateur
Durée de formation : 2 mois et 1/2

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
I- Enseignement professionnel :	
1- Branche postale	
Service postal	50h
Colis postaux	30h
Services financiers rattachés	56h
2- Branche Télécommunications	
Service télégraphique	15h
Service téléphonique	50h
Services financiers rattachés	50h
II- Enseignement général :	
Accueil / Relations humaines	30h
Rédaction administrative	18 h.
Rapport de fin de formation	

ANNEXE 2

Programme de formation de receveur distributeur
Durée de formation : 3 mois

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
Généralité : Organisation générale de l'administration, Les établissements de receveur distributeur	
Service postal	63 h.
Distribution	54 h.
Mandats	18 h.
Encaissement à domicile	9 h.
Chèques postaux	9 h.
C.N.E.P	54 h.
Païement des pensions	18 h.
Service télégraphique	36 h.
Service téléphonique	36 h
Comptabilité	45 h.
Rapport de fin de formation	

ANNEXE 3

Programme de formation d'opérateur principal

Durée de formation : 5 mois

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
I- Enseignement professionnel :	
1- Branche postale	
Service postal	72h
Colis postaux	36h
Services financiers rattachés	84h
2- Branche Télécommunications	
Service télégraphique	75h
Service téléphonique	30h
Services financiers rattachés	87h
II- Enseignement général :	
Statistiques	30 h.
Informatique	45 h.
Communications	36 h.
Accueil / relations humaines	30 h.
Rédaction administrative	15 h.
Rapport de fin de formation	

ANNEXE 4

Programme de formation d'inspecteur

Durée de formation : 30 mois.

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
I- Enseignement professionnel :	
Service postal	234 h
Service des télécommunications	234 h.
Services financiers postaux	120 h.
Services financiers des télécommunications	120 h.
Comptabilité de bureau	72 h.
Organisation des bureaux de poste	54 h.
Initiation à l'inspection	36 h.
Services commerciaux des télécommunications	30 h.
II- Techniques de communication et de gestion :	
Finances publiques	48 h.
Statistiques	45 h.
Comptabilité générale	60 h.
Marchés publics	39 h.
Comptabilité analytique	60 h.

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
Analyse financière	60 h.
Marketing	54 h.
Contrôle de gestion	45 h.
Gestion des ressources humaines	45 h.
Relations humaines	54 h.
Communications	66 h.
III- Enseignement général :	
Introduction à l'étude du droit	30 h.
Droit public	54 h.
Droit commercial	36 h.
Rédaction professionnelle	30 h.
Méthodologie de préparation d'un mémoire	15 h.
Informatique	288 h.
Anglais	213 h.
IV- Stages pratiques :	
Stage pratique d'imprégnation	150 h.
Stage pratique d'exécution	120 h.
Stage pratique de contrôle	120 h.
Stage pratique dans les centres spécialisés	300 h.
Mémoire	450 h

ANNEXE 5

Programme de formation d'agent technique
Durée de formation : 3 mois.

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
1- Enseignement Général :	
Mathématiques	36 h
Electricité	39 h
2- Spécialité :	
Téléphonie générale	30h
Sécurité manutention	27 h
Réglementation	9 h
Technologie des lignes aériennes	90 h
Technologie des lignes souterraines	100 h
Programmation des abonnés	30h
Rapport de fin de formation	

ANNEXE 6

Programme de formation d'agent technique spécialisé
Durée de formation : 12 mois.

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
1- Enseignement général :	
Mathématiques	60 h
Electricité	60 h
2- Spécialité :	
Téléphonie générale	60 h
Sécurité manutention	30 h
Réglementation	30 h
Technologie des lignes aériennes	70 h
Technologie des lignes souterraines	120 h
Programmation des abonnés	100 h
Essais et mesures	70 h
Rapport de fin de formation	

ANNEXE 7

Programme de formation de technicien
Durée de formation : 15 mois.

La formation de technicien en télécommunications est constituée de trois (3) options :

- Transmission
- Commutation
- Réseau urbain

Le programme est réparti en trois (3) unités pédagogiques :

- Enseignement général
- Présécialité
- Spécialité

La partie enseignement général est commune aux trois (3) options, sauf le module « Electrotechnique » qui n'est pas diffusé dans l'option réseau urbain.

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
1- Enseignement Général :	
Mathématiques	120 h
Electricité	150 h
Electronique	150 h
Techniques numériques	78 h
Electrotechnique	60 h
Anglais	80 h
Informatique	80 h

Option transmission :

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
1- Prépécialité :	
Initiation à la commutation électromécanique	30 h
Introduction à la commutation numérique	45 h
Aperçu sur le réseau d'abonnés	30 h
Transmissions de données	45 h
2- Spécialité :	
Rappels sur la transmission analogique	90 h
Mesures dans les C.A (centres d'amplification)	30 h
Théorie MIC (modulation d'impulsion et codage)	60 h
Système de transmissions numériques P.D.H (plésiochrone digital hierarchy)	186 h
Introduction à la S.D.H (synchronous digital hierarchy)	30 h
Faisceaux hertziens numériques	45 h
Radiocommunications	33 h
Energie des centres	36 h
Stage pratique dans les C.A (centres d'amplification)	120 h
Rapport de fin de formation	

Option commutation :

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
1- Prépécialité :	
Téléphonie générale	30 h
Notion de transmission	45 h
Aperçu sur le réseau d'abonnés	30 h
Transmissions de données	45 h
2- Spécialité :	
Elément de commutation électromécanique	90 h
Théorie M.I.C (modulation d'impulsion et codage)	60 h
Introduction à la commutation numérique	60 h
Essais et mesures	30 h
Exploitation et maintenance du système AXE	180 h
Routines de maintenance et redémarrage des centres AXE	60 h
Energie spécialisée	30 h
Stage pratique dans les centres AXE	120 h
Rapport de fin de formation	

Option réseau urbain :

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
1- Prépécialité :	
Téléphonie générale	15 h
Notion de commutation (analogique et numérique)	45 h
Notion de transmission (analogique et numérique)	45 h
Transmission de données	45 h
2- Spécialité :	
Technique du réseau aérien	84 h
Technique du réseau souterrain	165 h
Câble à fibre optique	30 h
Essai et mesures	60 h
Génie civil et canalisation	45 h
Surveillance de chantiers	30 h
Sécurité manutention	30 h
Réglementation générale des lignes	30 h
Service auto	15 h
Rôle et action du chef	21 h
Chantier réel ou stage pratique dans les CECLI	120 h
Rapport de fin de formation	

ANNEXE 8

**Programme de formation de technicien supérieur
Durée de formation : 36 mois.**

Tronc commun :

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
Mathématiques	170 h
Electricité	210 h
Electronique 1 (dispositifs)	150 h
Technique numérique 1	150 h
Mesure électricité et électronique	60 h
Anglais	90 h
Electronique 2 (fonctions)	150 h
Technique numérique 2	150 h
électrotechnique	80 h
Technologie des composants	60 h
Informatique	160 h

Option transmission :

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
Théorie du signal	100 h
Réseaux en transmission	80 h
Mesures dans les centres des télécommunications	80 h
Transmission sur câble	100 h
Hyperfréquences	40 h
Maintenance électrique	40 h
Anglais technique	80 h
Transmission analogique	120 h
Transmission numérique	120 h
Transmission de données	80 h
Faisceaux hertziens	40 h
Energie des centres	40 h
Introduction à la commutation numérique	40 h
Gestion des centres	40 h
Stage	8 semaines
Mémoire	8 semaines

Option commutation numérique :

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
Transmission générale	40 h
Téléphonie générale	100 h
Système téléphonie	160 h
Commutation électronique	40 h
Anglais technique	80 h
Structure des calculateurs	80 h
Système numérique AXE	220 h
Système numérique EWSD	220 h
Trafic téléphonique	40 h
gestion des centres	40 h
Energie des centres	30 h
Stage	8 semaines
Mémoire	8 semaines

Option radiocommunications :

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE
Théorie du signal	120 h
Réseaux	80 h
Transmission générale	80 h
Commutation générale	40 h
Antenne et propagation	80 h
Anglais technique	80 h
Emission réception radioélectrique	120 h
Hyperfréquences	80 h
Faisceaux hertziens	80 h
Télécommunications spatiales	60 h
Télévision	60 h
Mesures en radio	60 h
Maintenance des équipements de radiocommunications	40 h
Energie des centres	40 h
Gestion et réglementation	40 h
Stage	8 semaines
Mémoire	8 semaines

ANNEXE 9

Programme de formation d'inspecteur principal externe et interne**Durée de formation : 12 mois.**

Durée effective de formation théorique et pratique environ 43 semaines.

MATIERES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE	
	INP/EXT	INP/INT
Finances publiques	36h	45h
Contrôle de gestion	45h	45h
Marketing	45h	42h
Management des ressources humaines	45h	30h
Relations humaines	60h	30h
Communication	60h	45h
Droit public	30h	45h
Droit commercial	45h	45h
Informatique	102h	210h
Anglais	105h	105h
Audit et technique d'inspection	66h	61h
Comptabilité téléphonique informatisée	—	45h
Comptabilité générale	—	60h
Comptabilité analytique	—	60h
Négociation de contrat	—	27h
Statistiques	—	60h
Service postal	96h	—
Services des télécommunications	96h	—
Services financiers	135h	—
Comptabilité de bureau	66h	—
Organisation de l'acheminement et de la distribution	30h	—
Organisation et gestion des services commerciaux	30h	—
Organisation et gestion des bureaux de postes	54h	—
Stage pratique	255h	195h
Mémoire		

Evaluation du cycle

Les élèves ayant obtenu une moyenne générale inférieure à dix sur vingt (10/20) sont soumis aux dispositions suivantes :

Moyenne supérieure à 08/20 et inférieure à 10/20 :

Examen de rattrapage.

L'examen de rattrapage doit être organisé durant la première quinzaine du mois de septembre de l'année scolaire suivante.

Si cette nouvelle note est inférieure à dix sur vingt (10/20), l'élève est exclu.

Moyenne inférieure à 08/20 :

Exclusion.